

Objet : Marché public – Prestations d'entretien des espaces verts des installations communautaires pour la période 2023-2026.

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions du marché relatif aux « prestations d'entretien des espaces verts des installations communautaires pour la période 2023-2026 »,

- Lot n°01 : Zone de Kermat à Guiclan,
- Lot n°02 : Zone du Vern à Landivisiau,
- Lot n°03 : Zones de Bel Air et Pont Neuf à Sizun,
- Lot n°04 : Déchèteries,
- Lot n°05 : Pôle communautaire à Landivisiau,
- Lot n°06 : Hameau d'entreprises à Landivisiau,
- Lot n°07 : La Sphère à Landivisiau,
- Lot n°08 : Centre nautique à Commana,
- Lot n°09 : Zone de Berven à Plouzévéde,
- Lot n°10 : Zone de la Croix des Maltotiers à Bodilis,
- Lot n°11 : Zone de Creach Iller à Landivisiau,
- Lot n°12 : CIAP à Guimiliau.

VU le Rapport d'Analyse des Offres en date du 14 mars 2023,

CONSIDÉRANT l'offre de **SEVEL SERVICES** comme économiquement la plus avantageuse concernant **les lots n°01, n°02, n°03, n°04, n°05, n°08, n°11 et n°12,**

CONSIDÉRANT l'offre des **GENÊTS D'OR – ESAT DE LANDIVISIAU** comme économiquement la plus avantageuse concernant **les lots n°06, n°07 et n°10,**

CONSIDÉRANT l'offre des **GENÊTS D'OR – ESAT DE SAINT-POL DE LÉON** comme économiquement la plus avantageuse concernant **le lot n° 09,**

DECIDE

Article 1

D'attribuer les lots n°01, n°02, n°03, n°04, n°05, n°08, n°11 et n°12, à SEVEL SERVICES sise 17 rue Marcelin Berthelot, ZI de Keriven – CS 80858 29678 MORLAIX CEDEX conformément aux actes d'engagement.

- Lot n°01 : Zone de Kermat à Guiclan pour un montant de **11 266,70 € HT/an.**
- Lot n°02 : Zone du Vern à Landivisiau pour un montant de **16 756,78 € HT/an.**
- Lot n°03 : Zones de Bel Air et Pont Neuf à Sizun pour un montant de **7 986,70 € HT/an.**
- Lot n°04 : Déchèteries pour un montant de **7 579,72 € HT/an.**

- Lot n°05 : Pôle communautaire à Landivisiau pour un montant de **3 253,12 € HT**.
 - Lot n°08 : Centre nautique à Commana pour un montant de **1 366,40 € HT/an**.
 - Lot n°11 : Zone de Creach Iller à Landivisiau pour un montant de **6 203,20 € HT/an**.
 - Lot n°12 : CIAP à Guimiliau pour un montant de **4 424,80 € HT/an**.
- Des prestations supplémentaires peuvent être sollicitées auprès de l'organisme aux tarifs indiqués aux actes d'engagement.

Les marchés sont conclus à partir du 1^{er} avril 2023 pour une durée de 12 mois.
Ils sont renouvelables 2 fois par tacite reconduction par période d'un an.

Article 2

D'attribuer les lots n°06, n°07 et n°10, aux GENÊTS D'OR – ESAT DE LANDIVISIAU sise ZA du Vern – 29402 LANDIVISIAU CEDEX conformément aux actes d'engagement.

- Lot n°06 : Hameau d'entreprises à Landivisiau pour un montant de **2 109,36 € HT/an**.
 - Lot n°07 : La Sphère à Landivisiau pour un montant de **930,00 € HT/an**.
 - Lot n°10 : Zone de la Croix des Maltotiers à Bodilis pour un montant de **1 120,00 € HT/an**.
- Des prestations supplémentaires peuvent être sollicitées auprès de l'organisme aux tarifs indiqués aux actes d'engagement.

Les marchés sont conclus à partir du 1^{er} avril 2023 pour une durée de 12 mois.
Ils sont renouvelables 2 fois par tacite reconduction par période d'un an.

Article 3

D'attribuer le lot n°09, aux GENÊTS D'OR – ESAT DE SAINT-POL DE LÉON sise Zone de Kerranou – 29650 SAINT-POL DE LÉON conformément à l'acte d'engagement.

- Lot n°09 : Zone de Berven à Plouzévédé pour un montant de **5 184,00 € HT/an**.
- Des prestations supplémentaires peuvent être sollicitées auprès de l'organisme aux tarifs indiqués dans l'acte d'engagement.

Le marché est conclu à partir du 1^{er} avril 2023 pour une durée de 12 mois.
Il est renouvelable 2 fois par tacite reconduction par période d'un an.

Article 4

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 5

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 30 mars 2023.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

